

# DECISION DCC 13 – 033

## DU 21 MARS 2013

**Date : 21 Mars 2013**

**Requérant : Monsieur Lavenir SAGBOHAN**

**Contrôle de Conformité**

**Violation des droits de l'homme**

**Droits économiques et sociaux**

**Principe de la présomption d'innocence (violation)**

**Violation de la Constitution.**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0943/070/REC, par laquelle Monsieur Lavenir SAGBOHAN porte plainte pour violation du droit à la présomption d'innocence ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Théodore HOLO est en mission à l'extérieur ; que les Conseillers Jacob ZINSOUNON et Clémence YIMBERE DANSOU sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Soupçonné de faux et usage de faux par la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin courant 2000 et mis en détention préventive, j'ai obtenu la liberté provisoire le 24 octobre 2002 et jusqu'à ce jour, toutes mes tentatives aux fins de reprendre service sont restées vaines. Pire, à ma requête, la notification de correspondance par exploit de Maître Jean D. C. GOUNADON, Huissier de Justice, en date du 16 janvier 2012 est restée sans suite à ce jour.

En effet, par Décision n° 2875/LNB/DG/DA/CSRH en date du 08 août 2000, j'ai été suspendu de mes fonctions à la Loterie Nationale du Bénin pour compter du 31 juillet 2000 de sorte qu'à la date d'aujourd'hui et malgré la liberté provisoire dont j'ai bénéficiée, le silence observé par la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin équivaut à ce que cette décision de suspension n'a jamais été privée d'effet ; ce qui incontestablement constitue une violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui consacrent la présomption d'innocence.

Si par principe le Code du Travail en vigueur en République du Bénin auquel est soumise la relation de travail me liant à la Loterie Nationale du Bénin a prévu la suspension du contrat de travail en cas de détention préventive du salarié, la poursuite de l'exécution dudit contrat s'impose à l'employeur dès la remise en liberté de l'employé. C'est dans ce cadre que s'inscrivent toutes les démarches entreprises à ce jour par mes soins.

Malheureusement, la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin résiste et ce silence n'est rien d'autre qu'une attitude de mépris qui laisse ainsi indûment en vigueur la Décision n° 2875/LNB/DG/DA/CSRH en date du 08 août 2000.

En l'état, le fait pour la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin de ne pas rapporter la Décision n°2875/LNB/DG/DA/CSRH en date du 08 août 2000 alors même que depuis le

24 octobre 2002, j'ai retrouvé ma liberté et devrais logiquement reprendre service, justifie la saisine de la Haute Juridiction pour voir la Cour statuer sur le mérite de ma demande relative à la violation de la présomption d'innocence.

Sur ce point, la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ne fait l'objet d'aucun doute lorsqu'il a été affirmé que « la loi .... n'ayant pas organisé les droits de la défense à cette étape de la procédure (suspension) méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques garantis par la Constitution, en particulier à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » (Voir Décision DCC 98-005 des 07 octobre 1997 et 08 janvier 1998).

Cela étant, la Décision n° 2875/LNB/DG/DA/CSRH en date du 08 août 2000 en vertu de laquelle, je n'ai pas repris service au lendemain du 24 octobre 2002 à ce jour, doit être déclarée contraire à la Constitution et ce, sur le fondement de l'article 117-3 de la Constitution et des dispositions de l'article 7-1-a-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution ... » ; que se fondant sur ces dispositions il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution la Décision n° 2875/LNB/ DG/DA/CSRH en date du 08 août 2000 maintenue à tort en vigueur à ce jour par la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin et tous actes subséquents pour lui permettre de reprendre service ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin, Madame Honorine H. ATTIKPA, affirme : « Monsieur Lavenir SAGBOHAN, convaincu de faux et usage de faux dans l'établissement et la certification des lots payés, est poursuivi depuis l'année 2000 devant le Premier Cabinet d'instruction de Cotonou.

Mis en détention préventive depuis lors, il a par la suite été, à la faveur d'une ordonnance du juge d'instruction, mis en liberté provisoire sous cautionnement de FCFA 8.000.000 depuis le 31 juillet 2002.

C'est alors que par la suite, croyant tirer bénéfice de sa mise en liberté provisoire, Monsieur SAGBOHAN Lavenir demande à la Direction Générale de la LNB sa reprise du travail, alors que celle-

ci l'aurait suspendu d'activité depuis l'année de la commission de son forfait.

Au regard des faits de la cause, il est constant que le forfait commis par l'agent de la LNB, ainsi qu'il revient du dossier, est tellement grave et si criminel que, à la levée d'écrou, la LNB se trouve fondée à ne pas accepter de le rétablir dans son emploi comme si de rien n'était, les dispositions de l'article 26 al 1 de la Convention Collective applicable à la LNB confortant cette dernière dans sa position.

En outre, les dispositions de l'article 35 al 9 du code du travail n'accordent le bénéfice de la suspension du contrat de travail qu'au salarié préventivement ou administrativement détenu, mais qui n'a pas commis une faute professionnelle au préjudice de l'entreprise : "Le contrat est suspendu pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle".

De la mise en application de cette disposition, il sied de retenir que les faits gravissimes mis à la charge de Monsieur SAGBOHAN Lavenir constituent en eux-mêmes une assiette suffisante pour un exercice certain des prérogatives disciplinaires et directionnelles dévolues à la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin.

De même, il reste loisible à cet employeur, sans faire toutefois usage de son droit de résiliation unilatérale du contrat, d'attendre l'issue de la procédure pénale pendante devant le juge d'instruction, avant de décider du sort contractuel de l'agent en cause.

C'est là, en définitive, une permission alternative dont est légalement couvert l'employeur-LNB à partir des dispositions d'ordre public social de l'article 35 al 9 du code du travail.

En clair, la suspension du contrat de travail de Lavenir SAGBOHAN, quelle qu'en soit la durée, est une question relevant de la loi (code du travail) et de la compétence de la juridiction du travail, et n'est donc pas un problème touchant la violation d'une norme constitutionnelle.

C'est pourquoi, percevant mal dans ce cas d'espèce la place qu'il reste à la compétence de la Cour Constitutionnelle dont le rôle se situe en dehors du contrôle de l'application de la légalité, la Loterie Nationale du Bénin prie respectueusement la Haute Cour de se déclarer incompétente. »

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

*b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».*

**Considérant** qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Monsieur Lavenir SAGBOHAN, incarcéré courant 2000, a été mis en liberté provisoire le 24 octobre 2002 après paiement d'un cautionnement de huit millions (8 000 000) de Francs CFA ; que jusqu'à la date du 21 mai 2012 aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Lavenir SAGBOHAN n'est donc pas légalement établie ; qu'en outre, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à son encontre ; qu'en refusant donc de lui faire reprendre service entre le 24 octobre 2002 et le 21 mai 2012, date de saisine de la Cour, la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin a méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus citées ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin a méconnu la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Lavenir SAGBOHAN, à Madame la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***